



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté Préfectoral n° 1760 du 05 JUL. 2018

Installations classées pour la protection de l'environnement

SAS FUTURES ENERGIES PAYS DU BARROIS

Parc Éolien de la Combe Rougeux

Communes de

DOMREMY-LANDEVILLE et ANNONVILLE

Arrêté préfectoral d'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (4 éoliennes)

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment les articles L. 111-3 à L. 111-5, L. 161-4, L. 421-1 et R. 422-2 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation notamment l'article L. 112-12 ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de forestier notamment les articles L 341-1, L 341-3, L 341-5, L 341-6 et L 341-9 ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompier communaux ;
- Vu** l'arrêté du 13 novembre 2009 modifié relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques applicable jusqu'au 1^{er} février 2019 et remplacé après cette date par l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des

réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ;

Vu le plan climat air énergie régional (PCAER) de l'ex-Champagne – Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE) arrêté par le Préfet de région le 29 juin 2012 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu la demande d'autorisation unique présentée en date du 27 février 2017 par la SAS FUTURES ENERGIES PAYS DU BARROIS dont le siège social est 215 rue Samuel MORSE, le Triade II - CS 20756 – 34967 MONTPELLIER en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 10 MW ;

Vu les pièces complémentaires déposées les 8 septembre 2017 et 1^{er} février 2018 ;

Vu le courrier du pétitionnaire du 22 mai 2018 adressé à la préfecture de la Haute-Marne retirant l'éolienne n°1 (E1) du projet de parc éolien et limitant de fait celui-ci aux 4 éoliennes E2 à E5 ;

Vu l'accord de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;

Vu l'accord de la Direction de la Sécurité Aéronautique Militaire ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2035 du 31 août 2017 prescrivant la réalisation d'une enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par ENGIE GREEN sur le territoire des communes de SAINT-URBAIN-MACONCOURT, DOMREMY-LANDEVILLE, ANNONVILLE ;

Vu la publication les 16 septembre et 7 octobre 2017 de l'avis d'enquête publique dans le journal « Le Journal de la Haute-Marne » et la publication les 15 septembre et 6 octobre 2017 de l'avis d'enquête publique dans le journal « La Voix de la Haute-Marne » ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 29 novembre 2017 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu la carte communale de la commune de SAINT-URBAIN-MACONCOURT approuvée le 25/02/2015.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2789 du 31 décembre 2014 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'ECHENAY, DONJEUX, DOMREMY-LANDEVILLE, FRONVILLE, GERMISAY, POISSONS, ROCHES-BETTAINCOURT, ROUVROY-SUR-MARNE, SAILLY, SAINT-URBAIN-MACONCOURT, VAUX SUR SAINT URBAIN ainsi que l'absence d'avis dans le délai imparti suite à la clôture de l'enquête publique par certaines communes ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers retranscrit par procès verbal de la session du 06/07/2017 ;

Vu l'avis de la communauté de commune Meuse Rognon du 19 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 677 du 21 février 2018 prolongeant de 3 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter le parc éolien suscité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1411 du 28 mai 2018 prolongeant de 3 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter le parc éolien suscité ;

Vu le rapport du 30 mai 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 26 juin 2018 ;

Vu les observations du pétitionnaire émises par courriel en date du 29 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1 de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211- 1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code ;

CONSIDÉRANT que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien -SRE-susvisé ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, en particulier avec la mise en place de mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leurs habitats et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

CONSIDÉRANT que l'emprise d'une partie du projet se situe en zone boisée nécessitant une autorisation de défrichement préalable (parcelle cadastrée YB14 sise à DOMREMY-LANDEVILLE) ;

CONSIDÉRANT que l'implantation de haies et d'arbres proposée par le pétitionnaire permet à l'avifaune de retrouver des espaces de reproduction et de chasse ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet sur les espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial et les chiroptères requiert que soit mis en place un dispositif de suivi environnemental ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité et à favoriser leur déplacement en dehors du parc éolien, telles que le bridage des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement des éoliennes présente un risque de mortalité pour les chiroptères en dehors de la période d'hibernation de ces derniers ;

CONSIDÉRANT que la période d'hibernation s'étend en règle générale de début novembre à fin mars ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation ne présente pas d'élément spécifique permettant de déterminer plus précisément la période de haute activité pour les chiroptères sur le site du projet ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il y a lieu de mettre en œuvre des mesures de réduction du risque de mortalité pour les chiroptères entre le 1er avril et le 30 octobre ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'éolienne E5 présente un risque de mortalité et de perturbation de certaines espèces d'oiseaux, en particulier du Milan royal, en période de migration post-nuptiale ;

CONSIDÉRANT que le pic de cette migration a lieu en règle générale entre le 15 septembre et le 15 novembre ;

CONSIDÉRANT que les espèces susceptibles d'être affectées migrent préférentiellement de jour ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation ne présente pas d'élément spécifique permettant de déterminer plus précisément les conditions de la migration post-nuptiale sur le site du projet ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il y a lieu de mettre en œuvre des mesures de réduction du risque de mortalité et de perturbation de l'avifaune migratrice, de jour, entre le 15 septembre et le 15 novembre ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement des éoliennes présente un risque de mortalité pour certaines espèces d'oiseaux, en particulier le Milan royal, pendant la période de nidification ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation présente une étude comportementale du Milan royal montrant que les individus de cette espèce sont principalement actifs sur le site du projet entre le 15 mars et le 15 août ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la mise en œuvre d'un système de détection automatique des oiseaux aux abords des éoliennes, permettant de déclencher un signal d'effarouchement et le cas échéant l'arrêt des éoliennes lorsqu'un risque de collision est détecté ;

CONSIDÉRANT néanmoins que le dossier de demande d'autorisation ne démontre pas l'efficacité de ce système et qu'il n'est à l'heure actuelle pas possible d'évaluer dans quelle mesure ce système permettra de réduire l'impact des éoliennes ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il y a lieu de mettre en œuvre des mesures complémentaires de réduction du risque de mortalité pour l'avifaune entre le 15 mars et le 15 août ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir d'une part les nuisances sonores et d'autre part les impacts écologiques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que le courrier du pétitionnaire en date du 22 mai 2018 susvisé demande le retrait de

l'éolienne E1 du projet de parc éolien de la Combe Rougeux car cette éolienne apparaîtrait particulièrement prégnante du fait de la différence altimétrique entre le village de Maconcourt et l'emplacement retenu ;

CONSIDÉRANT que les appareils sont accessibles aux engins de secours ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales sont réunies.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

Titre I Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;
- de défrichement au titre de l'article L. 341-3 du code forestier ;

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La SAS FUTURES ENERGIES PAYS DU BARROIS, dont le siège social est situé au 215 rue Samuel MORSE, le Triade II - CS 20756 – 34967 MONTPELLIER, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelle cadastrale	N°éolienne	Longitude Est	Latitude Nord	NGF TN en m	NGF – Bout de pale en m
Domremy-Landéville	YB11	E2	005°14'56"	48°22'31"	326	476
Domremy-Landéville	YB14	E3	005°15'16"	48°22'28"	323	473
Annonville	ZD70	E4	005°15'39"	48°22'32"	342	492
Annonville	ZA06	E5	005°16'01"	48°22'29"	347	497

NGF : Nivellement Général de la France TN : Terrain Naturel

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur, complété et modifié en cours de procédure. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur. Compte tenu des éléments figurants dans la demande d'autorisation unique susvisée, le projet n'est concerné par aucun zonage applicable. En matière d'urbanisme, les communes concernées par le projet sont régies par le Règlement National d'Urbanisme.

Titre II –
Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur des mâts : 100 m Hauteur totale (en bout de pale) : 150 m Puissance totale installée en MW : 8 Nombre d'aérogénérateurs : 4	Autorisation

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date de mise en service des installations.

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3. Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par ENGIE GREEN, s'élève donc à :

$$M = 4 \times 50\,000 \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \right) \times \left(\frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right) = \mathbf{207.581,60 \text{ Euros}}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index TP01 (Octobre 2017, parution JO 17 janvier 2018) = 690,7
- Index₀ (1er janvier 2011) = 667,7
- TVA₀ = 19,6 %
- TVA = 20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 7.1- Protection des chiroptères

Article 7.1.1 – Aménagement des éoliennes

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, l'exploitant est tenu de prévenir toute formation d'ourlet herbeux ou bande enherbée en périphérie des plate-formes, réalisées au moyen d'un matériau (grave non traitée, ...) permettant d'empêcher toute régénération de toute pelouse ou friche herbacée sous les éoliennes.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour échapper à toute entrée de chiroptères. Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

Afin de compenser la perte de milieu de reproduction et de chasse de certaines espèces mais également, pour faciliter l'insertion paysagère du projet, 450 mètres de haies et d'arbres fruitiers sont mis en place avant le début de travaux d'implantation des éoliennes comme présenté en annexe du présent arrêté. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la pérennité de cette mesure. Des conventions sont établies avec les propriétaires fonciers afin de garantir le maintien dans le temps de ces aménagements et de leur fonctionnalité.

Article 7.1.2 – Mesure spécifique - bridage des éoliennes

Un bridage des éoliennes permettant d'interrompre leur fonctionnement durant les périodes de forte activité

des chiroptères et d'éviter leur mortalité est mis en place. Cette mesure s'applique comme suit :

- Du 1^{er} avril au 30 octobre, les éoliennes E2 et E3 sont mises à l'arrêt de 30 minutes avant le coucher du soleil à 30 minutes après son lever, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - vitesse de vent inférieure ou égale à 6 m/s ;
 - température supérieure ou égale à 10 °C.

Les mesures de ces paramètres et les périodes d'arrêt en découlant sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.3 – Suivi environnemental

Le suivi environnemental imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éolien approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la phase travaux puis sur les trois premières années pleines consécutives à la mise en service du parc. Il est reconduit tous les 10 ans. Il porte notamment sur les points suivants :

- estimer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs ;
- mesurer l'activité des chiroptères sur toute la saison à hauteur de nacelle à l'aide d'enregistreur automatique ;
- étudier l'évolution de l'activité des chiroptères sur le site suite à la présence du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire, à savoir les périodes de concentration des chauves-souris en fonction des conditions météorologiques et de la probabilité de présence des chauves-souris...) ;
- connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et d'adapter si nécessaire les mesures correctives.

Le protocole de suivi environnemental spécifique aux chiroptères doit être communiqué trois mois avant la mise en service du parc. Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2- Protection de l'avifaune

Article 7.2.1 – Aménagement des éoliennes

Pour limiter les risques de collision, l'exploitant est tenu de limiter l'attractivité pour les micro-mammifères des pieds d'éoliennes, des voies d'accès et des plateformes permanentes par :

- la stabilisation par empierrement et compactage des emprises au sol des éoliennes (accès, plateforme et délaissés autour du mât) ;
- la prohibition d'un éclairage puissant et continu du parc qui pourrait attirer l'avifaune dans le rayon d'action des pales.

Article 7.2.2 – Mesure spécifique - bridage des éoliennes

Un bridage des éoliennes permettant d'interrompre leur fonctionnement durant les périodes de forte activité de l'avifaune et d'éviter leur mortalité est mis en place. Cette mesure s'applique comme suit :

- Du 15 mars au 15 août, toutes les éoliennes sont mises à l'arrêt 4 h après le lever du soleil jusqu'à 13 h et de 14h jusqu'à 4 h avant son coucher ;
- Du 15 septembre au 15 novembre, l'éolienne E5 est mise à l'arrêt 2h après le lever du soleil et jusqu'à 2h avant son coucher.

Toute l'année, les éoliennes sont asservies à un système de détection automatique des oiseaux, permettant de déclencher des signaux d'effarouchement et l'arrêt des éoliennes lorsqu'un oiseau s'approche à moins de 300 mètres. Pendant les trois premières années d'exploitation, le fonctionnement de ce système fait l'objet d'un compte-rendu annuel communiqué à l'inspection des installations classées.

Article 7.2.3 – Suivi environnemental

Au vu des enjeux liés au projet, le maître d'ouvrage s'engage à réaliser un suivi de la mortalité pendant au moins les trois premières années suivant la mise en marche des machines puis une fois tous les dix ans. Ce suivi environnemental spécifique à l'avifaune est renforcé en période de migration post-nuptiale. Ce suivi devra notamment permettre :

- d'estimer la mortalité de l'avifaune due à la présence des aérogénérateurs (20 visites réparties sur les périodes de nidification et de migration post-nuptiale de l'avifaune) ;
- permettre d'évaluer l'efficacité du système de détection automatique et d'effarouchement des oiseaux ;
- d'étudier l'évolution de l'activité de l'avifaune sur le site suite à la mise en exploitation du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire...) ;
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et de proposer les mesures correctives adaptées en cas d'impacts directs avérés.

Le protocole de suivi environnemental est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées. Si un impact est constaté lors de cette étude, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place des mesures de correction appropriées.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 7.2.4 – Mesure spécifique : suivi comportemental du Milan royal

Au vu de l'existence de couples de Milans royaux à moins de 10 km de la zone d'implantation, le maître d'ouvrage s'engage à réaliser une surveillance pendant les cinq premières années, à la période de migration post nuptiale (120 heures/an soit environ 12 jours) et pendant la période de nidification, soit de mi-mars à mi-juillet. Si un impact est constaté lors de cette étude, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place des mesures de correction appropriées.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 7.3- Protection du paysage

Article 7.3.1 – Liaisons électriques inter-éoliennes

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

Article 7.3.2 – Postes de livraison

La couleur des postes de livraison et leur habillage facilitent leur insertion dans le paysage.

Article 7.3.3 – Mesures d'accompagnement dans le cadre de l'implantation du parc éolien

Pendant la durée d'exploitation du parc éolien, l'exploitant est tenu de :

- maintenir les plantations d'arbres fruitiers et de haies dans le temps et leur fonctionnalité ;
- s'assurer de la conservation de l'îlot de sénescence et d'y effectuer un suivi faunistique (entomofaune, chiroptères et avifaune) tous les deux ans pour observer son évolution ;
- créer une aire de repos pour les promeneurs le long du chemin de Grande Randonnée de Pays Marne et Rognon permettant ainsi de présenter le parc éolien et d'informer ce public sur ses différentes caractéristiques.

Les justificatifs du respect de cet article sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Deux mois avant le début de la phase « chantier », l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date de début des travaux et de la date prévisionnelle de fin des travaux.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement - raccordement jusqu'au poste de livraison compris - et de mise en place des fondations relatifs à chaque éolienne démarrent entre le 1er septembre de l'année N et le 1^{er} mars de l'année N+1. Toutefois, si les conditions le permettent, et après reconnaissance du terrain par un expert écologue, la phase de réalisation des travaux peut être étendue de mi-juillet de l'année N jusqu'à fin mars de l'année N+1.

Toutes les précautions sont prises afin d'éviter toute pollution du sol et de la ressource en eau souterraine sous-jacente notamment en phase préalable, chantier mais également durant l'exploitation (stockage du matériel et des engins sécurisé, mise à disposition du personnel de kits absorbants par exemple). Un tri des

déchets est réalisé par les entreprises présentes sur le chantier et ceux-ci sont expédiés vers une filière d'élimination ou de valorisation dûment autorisée.

Tous les éléments relatifs à l'implantation de chaque éolienne sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées (études géotechniques, forages géotechniques, études des conséquences sur la circulation des eaux souterraines...).

Les eaux pluviales sont infiltrées à l'aide d'un système empêchant tout tiers de déverser des fluides polluants (ex : regards sécurisés).

Un expert naturaliste suit régulièrement le chantier sur site pendant les travaux. Un premier suivi est réalisé en amont du début des travaux afin de réaliser un état des lieux et d'établir des recommandations à suivre par le maître d'ouvrage durant la phase des travaux. Un minimum de cinq passages seront effectués.

L'exploitant se conforme notamment aux règles édictées par le règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales :

- l'aménagement des débouchés, sur les routes départementales, des chemins de service desservant les éoliennes doit faire l'objet d'une permission de voirie délivrée sous forme d'arrêté départemental par les services du département de la Haute-Marne ;
- la mise en place des réseaux desservant les éoliennes (lignes de télécommunications, lignes électriques) fait également l'objet d'une permission de voirie ;
- l'exploitant doit faire connaître au service local d'aménagement de JOINVILLE – SLA - les itinéraires empruntés par les convois, en particulier sur les routes départementales, notamment pour ce qui concerne la dépose et la repose des panneaux de signalisation lors du passage des convois ;
- un constat de l'état des chaussées et des dépendances doit être fait, contradictoirement avec le demandeur avant le début et la fin des travaux pour relever les dégradations éventuelles subies par le domaine public. Toute modification de profil, de carrefour ou d'accès sur RD rendue nécessaire par le passage des convois devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du SLA ;
- la boue sur la chaussée doit être immédiatement balayée, sans qu'il soit nécessaire de procéder au constat de sa présence sur la chaussée. Afin d'éviter l'envol de poussières, les « pistes » doivent être arrosées autant que nécessaire.
- l'accès des secours au parc doit être garanti par une ou plusieurs voies de desserte d'une largeur utile équivalente à celle d'une "voie engin", soit trois mètres et prévoir un ou plusieurs points de rassemblement.
- les coordonnées GPS exactes de chaque éolienne et du poste de livraison s'y référant doivent transmises au SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) de la Haute-Marne, avant le début des travaux.
- la défense extérieure contre l'incendie est assurée au moyen d'un poteau incendie capable de fournir un débit de 60 m³/heure pendant deux heures sous un bar de pression dynamique. En cas d'impossibilité technique, installer une réserve de 120 m³ en lien avec le SDIS. Le Point d'Eau d'Incendie (PEI) retenu doit se situer à 400 mètres maximum du bâtiment stratégique ou recevant des travailleurs.

Les haies et bosquets sont maintenus en place. Les « voies » d'accès aux différents chantiers de construction d'éolienne sont remis en état à l'issue des travaux et font l'objet d'un état des lieux contradictoire avec le gestionnaire ad hoc avant et après travaux.

Article 9 : Mesures spécifiques liées à la santé de la population

Article 9.1 – Mise à jour du plan de bridage avant mise en service

Trois mois avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une mise à jour des caractéristiques techniques et de la puissance acoustique de chacune des éoliennes qui seront installées, avec une mise à jour de l'ensemble des possibilités de bridages.

Dès la mise en service du parc éolien, l'exploitant s'engage à mettre en œuvre tout bridage afin d'assurer le respect des dispositions réglementaires prévues à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Article 9.2 – Étude relative à l'optimisation des bridages après mise en service

Une campagne de mesure est réalisée dans un délai de douze mois suivant la mise en service du parc afin de déterminer les niveaux d'émergences de jour comme de nuit et selon les directions principales de vent notamment sud-ouest et nord-est. Ces mesures doivent être réalisées selon la norme de mesurage NFS 31-

114 « Acoustique - Mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne » et pour les deux directions de vent dominantes du site.

Après traitement des données, il est procédé à une campagne d'essais et d'optimisation de bridages permettant de définir le protocole définissant les modes de fonctionnement de chaque éolienne permettant le respect des niveaux d'émergence acoustique réglementaire. Chaque mode de fonctionnement est caractérisé par une courbe de puissance acoustique spécifique et ajustée si nécessaire.

L'ensemble de ces mesures et analyses réalisées est regroupé dans une étude détaillée. Cette étude détaillée est transmise à l'inspection des installations classées sous un délai d'un an suivant la mise en service du parc éolien.

Article 9.3 – Rapport et enregistrements des bridages

Tous les 24 mois, un rapport justifiant le bridage des machines conformément au protocole définissant les modes de fonctionnement validé par l'inspection est communiqué à l'inspection des installations classées. Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes.

Article 10 : Mesures spécifiques liées au danger de l'installation

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni à l'inspection des installations classées en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone pour toutes les éoliennes composant le parc dit Combe Rougeux.

Avant la mise en service de l'installation, une convention entre l'exploitant et le Service Départemental d'Incendie et de Secours est signée afin d'appréhender les risques spécifiques associés à un parc éolien. Cette convention intègre a minima les points suivants :

- l'exploitant met à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours des lots d'intervention composés de harnais, casque avec lampe, stop-chute, sangle et sac spéléologique en rapport avec le nombre d'éoliennes. Un brancard du type spéléologique est disposé dans au moins une éolienne du parc ;
- Une formation « Sécurité » des primo-intervenants est réalisée conjointement avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 11 : Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 12 mois après la mise en service des éoliennes, puis tous les 10 ans, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 12 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 11, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

En particulier, le plan de bridage des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

Article 13 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 14 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre III –

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme

Article 15 : Permis de construire

Les permis de construire des quatre éoliennes relatifs au parc éolien localisés sur les communes de DOMREMY-LANDEVILLE – PC 005217317N0001 et ANNONVILLE - PC 05201217N001 sont délivrés conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Titre IV –

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie

Article 16 : Approbation

Le projet d'ouvrage relatif aux liaisons électriques intérieures de l'installation, localisées sur le territoire des communes de DOMREMY-LANDEVILLE et ANNONVILLE est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

L'exploitant doit communiquer au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie et dans l'arrêté du 11 mars 2016 pris pour son application, et se conformer aux dispositions fixées par l'article R. 323-30 du même code et de l'arrêté du 14 janvier 2013 pris pour son application.

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R. 323-30 visé ci-avant est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique de l'INERIS.

Titre V

Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier

Article 17 : Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire désigné à l'article 2 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 1,8 ha les parcelles suivantes :

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelle	Surface de la parcelle	Surface à défricher par parcelle
DOMREMY-LANDEVILLE	MORDA	YB	N°14	6,56 ha	1,8 ha
			Total	6,56 ha	1,8 ha

L'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 1 du présent arrêté est subordonnée au respect des dispositions de l'article 18.

Article 18 : Mesures de compensation et d'accompagnement

Conformément à l'article L. 341-6 et L. 341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 1 du présent arrêté, correspondant à une surface de 1,8 ha est délivrée sous réserve que le bénéficiaire de l'autorisation :

- procède à la plantation d'arbres sur les communes du projet pour une surface totale de 1,3 ha,
- complète la compensation en souscrivant au fonds stratégique national forêt – bois pour une surface de 0,5 ha.

Les travaux sont achevés sous un délai maximum de cinq ans à compter de la date d'autorisation. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts. Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser et pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus.

Afin de garantir une équivalence écologique, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour constituer ou faire constituer une réserve forestière formant un îlot de sénescence d'une superficie de 2,37 ha sur les parcelles n° ZC-5 et ZC-40 de la commune d'ANNONVILLE au lieu dit « *Le Dragon* », conformément à la description contenue dans le document intitulé « 7.11 Demande de défrichement » inséré dans le dossier de demande d'autorisation. Cette réserve forestière est préservée de toute exploitation jusqu'au démantèlement des éoliennes et à la reconstitution du boisement défriché en application de la présente autorisation, plan annexé au présent arrêté.

Titre VI

Dispositions diverses

Article 19 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 515-109 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Chalons-en-Champagne (25, rue du lycée – 51 036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cédex) par :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés

à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 20 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation unique ou de l'arrêté de refus est déposée en mairie des communes d'implantation du projet de DOMREMY-LANDEVILLE, ANNONVILLE et SAINT-URBAIN-MACONCOURT et peut y être consultée ;
2. Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.
5. L'arrêté est publié au RAA dans un délai de 15 jours à compter de l'adoption de la décision.
6. Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SAS FUTURES ENERGIES PAYS DU BARROIS dans un journal diffusé dans le département de la Haute-Marne.

Article 22 : Exécution

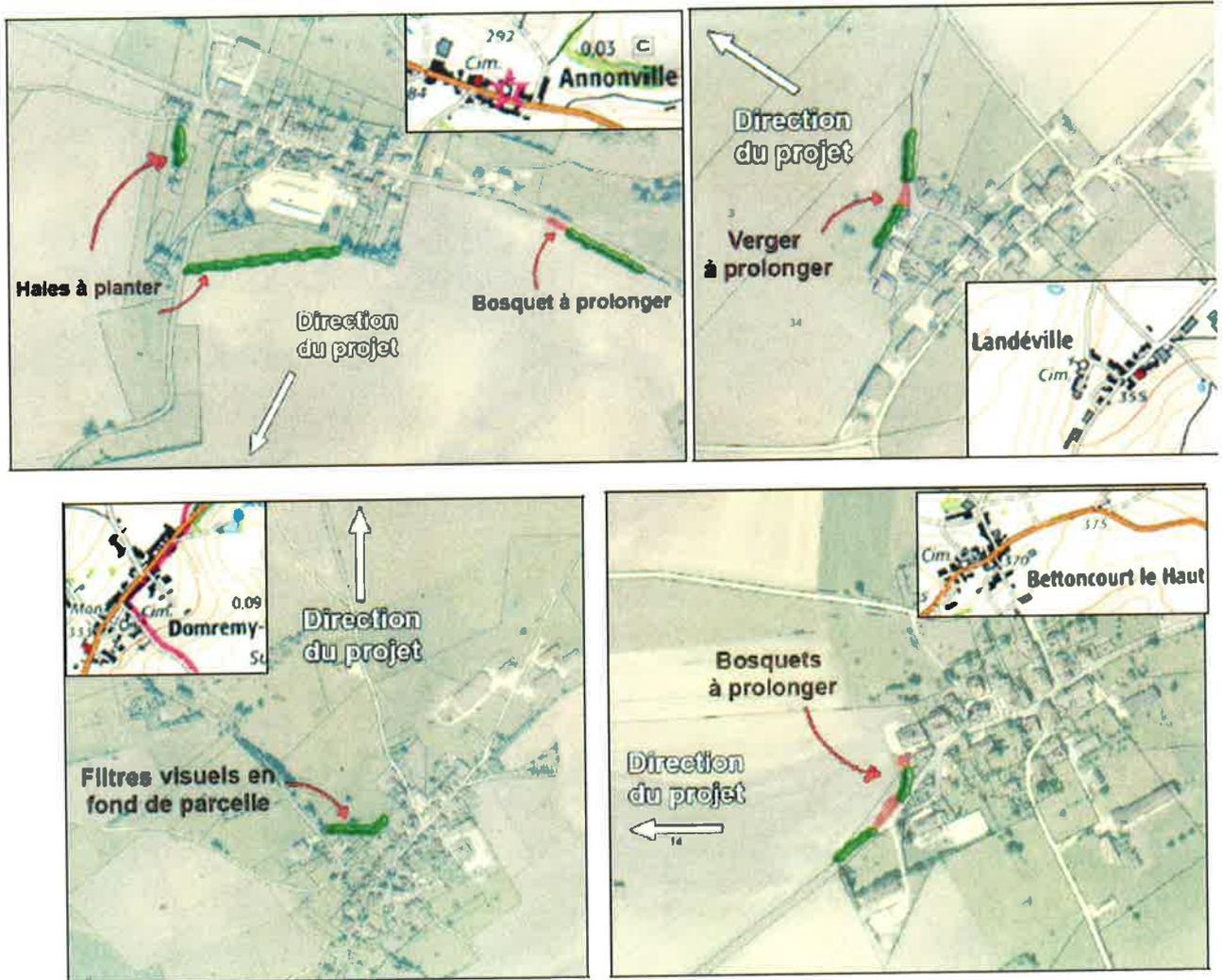
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est en charge de l'inspection des installations classées, le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la SAS FUTURES ENERGIES PAYS DU BARROIS et dont copie est adressée aux Maires des communes de DOMREMY-LANDEVILLE, et ANNONVILLE.

LE PREFET

Françoise SOULMAN

ANNEXE

Positionnement des haies et des bosquets à implanter avant l'installation des machines



Cartographie du
Boisement de la Combe Rougeux à défricher de 1,8 hectares (au sud)
et du
Boisement du Dragon, à laisser en boisement de senescence de 2,37 hectares (au nord)

